



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Romain LE DREN DOLEUZE ;

Rappel des faits :

Le 22 décembre 2023, lesdits Commissaires ont reçu un courrier visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées à M. Romain LE DREN DOLEUZE, demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le même jour, les Commissaires ont transmis le courrier à M. Romain LE DREN DOLEUZE dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension et de retrait d'autorisation par le ministère de l'Intérieur ;

Le 3 janvier 2024, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du conseil de M. Romain LE DREN DOLEUZE sollicitant un report pour faire parvenir ses observations écrites sur la situation, report accepté, France Galop transmettant ces éléments au ministère de l'Intérieur le même jour ;

Le 15 janvier 2024, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du conseil de M. Romain LE DREN DOLEUZE joignant des observations de 7 pages accompagnées de pièces jointes, France Galop transmettant ces éléments au ministère de l'Intérieur le même jour ;

Le 29 janvier 2024, le ministère de l'Intérieur a adressé un courrier indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Romain LE DREN DOLEUZE, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

Les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire, sollicitant, en le motivant, une suspension ou un retrait des autorisations délivrées à M. Romain LE DREN DOLEUZE, puis par un second courrier annexé à la présente décision, mentionnant un retrait desdites autorisations ;

Lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. Romain LE DREN DOLEUZE ;

Le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Romain LE DREN DOLEUZE par courrier reçu le 29 janvier 2024 ;

Il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait de l'ensemble des autorisations de M. Romain LE DREN DOLEUZE ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, l'ensemble des autorisations délivrées à M. Romain LE DREN DOLEUZE.

Paris, le 29 janvier 2024

M. N.LANDON

Mme C. du BREIL

M. G. HOVELACQUE

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 29 janvier 2024